|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 au****Document 48-F** |
|  | **30 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d’Amérique  |
| POInt de vue sur le document 37 de l’Amnt-16 – RecommAndation UIT-t D.52 (création et raccordementde points d'échange Internet régionaux) |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les Etats-Unis ne sont pas favorables à l’approbation du projet de nouvelle Recommandation UIT-T D.52 (Création et raccordement de points d'échange Internet (IXP) régionaux pour réduire les coûts de la connectivité Internet internationale) figurant dans le Document 37 de l’AMNT-16. |

Introduction

Le Document 37 de l’AMNT-16 contient le projet de nouvelle Recommandation UIT-T D.52 (Création et raccordement de points d'échange Internet (IXP) régionaux pour réduire les coûts de la connectivité Internet internationale établi par la Commission d’études 3. Comme les Etats-Unis l’ont expliqué en réponse à la Circulaire TSB 209 (Document 49 de l’AMNT-16), cette proposition de nouvelle Recommandation a été déterminée par la Commission d’études 3, à la suite d’une série d’irrégularités ou d'erreurs de procédure. En conséquence, les Etats-Unis ont estimé que ce projet de Recommandation n’était ni stable, ni suffisamment abouti. Enfin et surtout, le projet de Recommandation reproduit dans le Document 37 est erroné quant au fond.

Analyse

Ce projet de Recommandation d’une page et demie constitue au mieux une norme nationale, et ne saurait être une norme technique internationale de télécommunication, comme le requiert le Plan stratégique de l'UIT-T. Cela apparaît clairement au § 5.2 du projet de texte, qui traite uniquement des activités nationales et régionales. La définition donnée au § 3, selon laquelle un point IXP permet "d'acheminer localement le trafic local", dénote aussi clairement le caractère purement national de la Recommandation. Ce projet de Recommandation va donc à l’encontre des dispositions du Plan stratégique de l’UIT-T, qui stipule, conformément à l’objectif T1, que l’UIT-T doit "[é]laborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications" (non souligné dans le texte). De même, le numéro 193 de la Convention dispose que les commissions d’études de l’UIT-T sont chargées d’étudier "les questions techniques, d'exploitation et de tarification" pour rédiger "des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications" (non souligné dans le texte). Cette Recommandation nationale proposée traite de questions qui relèvent des droits souverains des Etats Membres et est contraire au Plan stratégique de l’UIT-T ainsi qu’à la Convention de l’UIT.

Enfin, l’installation de points IXP, ou de tout autre élément d'un équipement de télécommunication, ne relève pas de la compétence d'une commission d’études de l’UIT-T. Les innombrables différences qui existent entre les marchés locaux et nationaux, dont il faut tenir compte lors de l'installation de ces équipements, ne sauraient être traitées dans une Recommandation universellement applicable. Toute tentative visant à imposer de telles installations locales en vue de satisfaire à des lignes directrices générales ne ferait qu'accroître inutilement les coûts et freinerait l'innovation et l'adoption, ce qui va précisément à l'encontre de l'objectif manifestement recherché dans le cadre de ce projet de Recommandation.

Comme les Etats-Unis l’ont expliqué précédemment en réponse à la Circulaire 209 du TSB (Document 49 de l’AMNT-16), les travaux que l’UIT-D et de nombreuses autres organisations ont menés, et continuent de mener, afin d’encourager le développement des points IXP n’ont pas suffisamment été pris en considération lors de la réunion de la Commission d’études 3 consacrée à l'examen de ce projet de Recommandation. Ce projet de Recommandation n’a à aucun moment été transmis à d’autres organismes compétents, plus particulièrement à l’UIT-D. A ce titre, ce texte fait, dans le meilleur des cas, double emploi avec les travaux menés par l’UIT-D et d’autres organisations extérieures à l’UIT, ce qui est contraire à de nombreuses Résolutions de l’UIT, au Plan stratégique de l’UIT et aux instruments fondamentaux de l’Union, par exemple le numéro 215 de la Convention et la Résolution 191 (Rév. Busan, 2014), selon lesquelles il faut éviter toute répétition des tâches.

 USA/48A7/1

Proposition

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, le projet de nouvelle Recommandation UIT-T D.52 figurant dans le Document 37 ne devrait pas être approuvé.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_